



BLAISON SAINT SULPICE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2023
PROCES-VERBAL

Le six novembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le trente-et-un octobre, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire.

Étaient présents : Mrs et Mmes : Carole JOUIN-LEGAGNEUX, CARRET Jacky, SOARES Fanny, HAMON Jean-Paul, DUPONT-THIRIEZ Nadine, LIAIGRE Didier, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, SALVIAC Guillaume, CAILLEAU Laure, AMILIEN Cécile, RENAULT Charles, MERRER-GASSELIN Corinne, MEILLERAIS Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.

Absents excusés : Jean -Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Jacky CARRET, Estelle LE GUENNEC a donné pouvoir à Marc HEMERY, Pierre BROSELLIER a donné pouvoir à Charles RENAULT, Doriane CHAGOT-MANSUY a donné pouvoir à Corinne GASSELIN.

Madame Nadine DUPONT-THIRIEZ a été nommée secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023
Délibération n°2023-11-1

N'ayant pas de remarque particulière, le *Conseil municipal approuve, à la majorité (1 abstention), le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023.*

2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jacky CARRET présente au conseil municipal 6 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

3 – Intercommunalité : Voirie – Convention d'autorisation de travaux et d'entretien avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la commune de Blaison-Saint-Sulpice – RD55 – La Bouhière
Délibération n°2023-11-2

Monsieur Jacky CARRET expose :

La commune de Blaison-Saint-Sulpice souhaite sécuriser la traverse de l'agglomération de Bouhière, RD55. Les aménagements programmés sont complémentaires à ceux déjà réalisés en 2010.

La Communauté de communes a la compétence création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et à ce titre elle assurera la maîtrise d'ouvrage pour la présente opération.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la Communauté de communes à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements désignés, conformément aux plans projets ;

- De définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département, la Communauté de communes et la commune ;

La convention d'autorisation, d'entretien et financière passée entre le Département, la Communauté de communes et la commune, en date du 22 septembre 2022, portant sur les sections des RD128 et 132, commune déléguée de Blaison-Gohier, concernant l'aménagement de la montée Saint-Sauveur, du carrefour de la Péchardière et de la place Saint Aubin définit les modalités et responsabilités d'entretien de la section de la RD55, route de Bouhière.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment l'article R 411-2 ;

Vu le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du Conseil départemental n°2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le 7 juin 2019 ;

Vu la convention d'autorisation de travaux d'entretien et financière signée le 22 septembre 2022 entre le Département de Maine-et-Loire, la Communauté de communes Loire Layon Aubance et la commune de Blaison-Saint-Sulpice portant sur les sections des RD128 et 132, commune déléguée de Blaison-Gohier, concernant l'aménagement de la Montée Saint Sauveur, du carrefour de la Péchardière et de la place Saint Aubin ;

Considérant le dossier présenté par la Communauté de communes au titre de l'aménagement dans l'agglomération de Bouhière, RD55, dont le plan projet est annexé à la présente convention ;

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention) :

- ***Approuve les termes et dispositions de la convention,***
- ***Autorise Madame la Maire ou son représentant à la signer.***

4- Finances locales :

4.1 - Participation aux scolarisations hors commune (Brissac Loire Aubance)

Délibération n°2023-11-3

Madame la Maire expose qu'en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les communes de résidence des élèves sont tenues de verser une participation financière forfaitaire aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil.

La commune de Brissac Loire Aubance ayant délibéré en ce sens le 3 novembre 2020, il convient d'approuver le montant de la participation annuelle des élèves susceptibles d'être scolarisés en cette commune.

Vu la délibération n°D2023-06-06-6 en date du 6 juin 2023 de la commune de Brissac Loire Aubance fixant le montant de la participation pour l'année 2022/2023 comme suit :

Maternelle : 1 455,98 €

Elémentaire : 378,67 €

Il est précisé qu'un enfant scolarisé en élémentaire est concerné pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), approuve la convention de participation aux scolarisations dans les écoles publiques de Brissac Loire Aubance et charge Madame la Maire des signatures à venir.

4.2 - Fixation de la durée d'amortissement des biens – Annule et remplace la délibération n°2023-03-8 du 6 mars 2023

Délibération n°2023-11-4

Madame la Maire expose :

La commune de Blaison-Saint-Sulpice a délibéré le 03 octobre 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

En outre, La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans une logique d'une approche par enjeux, il a été décidé d'aménager cette règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.

VU L'article L2321-2-28° Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU L'instruction budgétaire et comptable M57,

VU Les délibérations du Conseil municipal n°2020-12-2 en date du 7 décembre 2020, n°2021-04-7 en date du 12 avril 2021, n°24.03.2015-03 en date du 31 mars 2015 et n°2019-11-5 en date du 4 novembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune,

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), décide :

✓ **De fixer, pour les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement par catégorie de biens comme suit :**

- **Amortissement de l'article 202 de la section d'investissement (frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre) sur une durée de 10 ans,**
- **Amortissement de l'article de dépense d'investissement 204422 sur une durée de 5 ans,**
- **Amortissement de l'article de dépense d'investissement 20422 sur une durée de 5 ans,**
- **Amortissement de l'article 2041512 de la section d'investissement sur une durée de 10 ans,**
- **Pour l'article 2046 et 2041511 (attributions de compensation d'investissement), l'amortissement se fait sur un an à compter du 1^{er} janvier N+1 accompagné d'une neutralisation budgétaire.**

✓ **D'autoriser la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

5 – Vie municipale :

5.1 - Commission d'Appel d'Offres

Délibération n°2023-11-5

Madame la Maire expose :

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, trois membres élus titulaires et trois membres élus suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des Adjointes et des Maires délégués en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2021-10-2 du 4 octobre 2021 portant création de la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu de redélibérer sur sa composition ;

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), émet un avis favorable sur les désignations suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jacky CARRET	M. Charles RENAULT
M. Adrien MEILLERIS	M. Marc HEMERY
Mme Fanny SOARES	M. Pierre BROSELLIER

5.2 - ENEDIS – Gestion de crise - Désignation des référents réseaux électriques **Délibération n°2023-11-6**

Madame la Maire expose :

En cas d'incident d'ampleur significative sur les réseaux électriques, Enedis assure une relation soutenue et privilégiée avec les collectivités locales. Enedis informe les élus sur la situation globale du réseau et sur la programmation des dépannages dans leur secteur.

Pour faciliter la communication et mieux anticiper la gestion de crise, Enedis Maine-et-Loire met en place un réseau de Référents réseaux électriques.

Dans chaque commune, un référent réseaux électriques est choisi par le Maire pour devenir, à ses côtés, un appui, un relai d'information au cœur du dispositif de gestion de crise.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), désigne Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX en qualité de référent titulaire et Monsieur Jacky CARRET en qualité de référent suppléant.

6 - Composition de la Conférence régionale de gouvernance **Délibération n°2023-11-7**

Madame la Maire expose :

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT

- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Le Conseil municipal, à la majorité (10 votes pour, 8 abstentions, 1 vote contre), émet un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

**7 - Bâtiments communaux : Marché de maîtrise d'œuvre Monuments historiques – Travaux de restauration du versant Ouest du bras Nord du transept de l'église Saint-Aubin
Délibération n°2023-11-8**

Madame la Maire expose qu'il convient d'engager des travaux de restauration du versant Ouest du bras Nord du transept de l'église Saint-Aubin.

Elle présente une proposition du cabinet d'architectes ARCHITRAV d'Angers détaillant le contenu de sa mission :

- Etude d'Avant-Projet
- Etude de Projet – Dossier de consultation des entreprises
- Assistance pour la passation des contrats de travaux
- Examen de conformité – visa
- Direction de l'exécution des contrats de travaux
- Assistance lors des opérations de réception

Le montant de la rémunération est de 9 975,00 € HT.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), décide de confier au Cabinet ARCHITRAV cette mission et charge Madame la Maire de toutes signatures à venir.

**8 – Domaine et patrimoine – Convention d'autorisation d'occupation du domaine public - restaurant le P'tit Blaison
Délibération n°2023-11-9**

Madame la Maire expose qu'il convient d'établir une convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre la commune et Mme PACCHIANA Valérie - restaurant le P'tit Blaison, situé à Blaison-Gohier pour l'emplacement occupé par une terrasse ouverte de ce dernier.

Une convention est établie afin de fixer les conditions de l'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention):

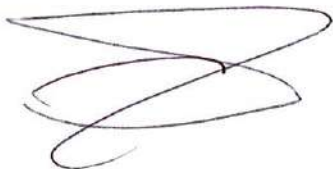
- *Fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 20 € par an (tarif en vigueur au 1^{er} juillet 2023 et ré actualisable tous les ans) ;*
- *Autorise Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.*

- Informations :

- ✓ Végétalisation cour école Pour ou Contre réunion 14/11
- ✓ Terrain/Maison face à l'école projet en cours (MAM Béguinage Halte Garderie) pour effectuer modification PLU Simplifiée
- ✓ Repas des anciens : Mobilisation des élus pour assister et aider au service
- ✓ Installation des illuminations de Noel
- ✓ Lampadaires sur divers sites en panne
- ✓ Basses Arches pas d'électricité : Electricien relancé
- ✓ Basses Arches restauration à effectuer suite aux détériorations
- ✓ Chaudière Salle Sebastien Chauveau hors service. A changer
- ✓ Peinture façade à effectuer par et pour le petit Blaison
- ✓ Accord passage PMI pour effectuer une visite Salle Sebastien Chauveau
- ✓ Passage d'un boucher ambulancier les mardis après-midi et vendredi matin au Banjin
- ✓ Organisation du 11 novembre à Blaison-Gohier et Saint-Sulpice

Séance levée à 21h45

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



La secrétaire,
Nadine DUPONT-THIRIEZ

